



RECUEIL DE GESTION

RÈGLEMENT <input type="checkbox"/>	TITRE	
POLITIQUE <input checked="" type="checkbox"/>	POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DES PARENTS ET DES ÉLÈVES	
PROCÉDURE <input type="checkbox"/>		
CADRE DE RÉFÉRENCE <input type="checkbox"/>		
APPROBATION	RÉVISION	RESPONSABLE
93-CC/06-04-12	91-CC/07-03-14	DIRECTION GÉNÉRALE

1.0 OBJET

La présente politique vise à définir l'encadrement à l'intérieur duquel des contributions financières peuvent être exigées des parents et des élèves adultes pour les biens ou les services qu'ils reçoivent dans les écoles, les centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes de la Commission scolaire. Elle vise, de plus, à assurer une interprétation commune des textes légaux dans le respect de l'autonomie des diverses instances.

2.0 CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique aux élèves qui fréquentent les écoles et les centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes de la Commission scolaire.

3.0 FONDEMENTS

3.1 Les articles suivants de la Loi sur l'instruction publique :

3.1.1 Droits et gratuité des services éducatifs :

- ▶ Les articles 1 et 2 : droit aux services éducatifs pour les jeunes, les adultes et en formation professionnelle.
- ▶ Les articles 3, 7 et 8 : gratuité des services éducatifs prévus par la Loi sur l'instruction publique et les régimes pédagogiques et gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études.



3.1.2 Responsabilité de la Commission scolaire :

- ▶ L'article 212.1 : politique de la Commission scolaire sur les contributions financières exigées des parents.
- ▶ L'article 230 : respect de l'application de l'article 7 par les établissements.
- ▶ Les articles 256 et 258 : pouvoir de la Commission scolaire d'organiser des services de garde et d'exiger une contribution financière des utilisateurs.
- ▶ L'article 292 : pouvoir d'organiser le transport scolaire et la surveillance du midi et, dans certains cas, d'exiger une contribution financière des utilisateurs.

3.1.3 Responsabilité du conseil d'établissement :

- ▶ Les articles 77.1 et 110.3.2 : pouvoir du conseil d'établissement en lien avec les frais chargés aux parents prévus à l'article 7.
- ▶ Les articles 90 à 92 : pouvoir du conseil d'établissement d'organiser divers services pour lesquels il peut exiger une contribution financière.
- ▶ Les articles 96.15.3 et 110.3.2 : pouvoir du directeur d'école et du directeur de centre de choisir les manuels scolaires et le matériel didactique.

3.1.4 Comité de parents :

- ▶ L'article 193 : consultation du Comité de parents sur la politique de la Commission scolaire relative aux contributions financières exigées des parents.

3.2 Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, le régime pédagogique de la formation professionnelle et le régime pédagogique de la formation générale des adultes.

4.0 PRINCIPES DE BASE

4.1 Accessibilité des services

La Commission scolaire s'assure que les services éducatifs qu'elle dispense dans ses établissements sont accessibles aux élèves de son territoire et que des mesures d'aide sont prévues afin que les frais légalement encourus ne deviennent pas un obstacle à l'accessibilité des élèves aux services offerts par les écoles ou les centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes.

4.2 Frais exigés des parents et des élèves

Seuls les frais reconnus par la Loi sur l'instruction publique peuvent être chargés aux parents ou aux usagers.

La Commission scolaire reconnaît que les frais exigés pour l'année 2005-2006 sont des coûts de base.

Pour les années subséquentes, l'augmentation d'une année à l'autre ne devrait jamais être supérieure à l'indice du prix à la consommation, tel que publié annuellement par Statistiques Canada en février.

4.3 **Qualité des services éducatifs**

La Commission scolaire s'assure de la qualité des services éducatifs qu'elle dispense et encourage la mise en place de projets particuliers dans ses établissements.

4.4 **Approche de gestion ouverte et transparente**

La Commission scolaire préconise l'adoption d'une approche de gestion transparente relative aux frais chargés aux parents. Entre autres :

- ▶ La distinction est clairement faite entre ce qui est obligatoire et ce qui est facultatif.
- ▶ La tarification est établie selon le coût réel des biens exigés et des services offerts.
- ▶ La demande de contributions volontaires est présentée de façon distincte des autres frais chargés aux parents. Le choix doit être fait par les payeurs de cotiser ou non.

5.0 **ENCADREMENT**

5.1 **Principe de la gratuité**

Les élèves qui fréquentent les écoles, les centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes de la Commission scolaire du Chemin-du-Roy ont droit à la gratuité des services éducatifs conformément aux articles 1, 3 et 7 de la Loi sur l'instruction publique et aux dispositions prévues aux régimes pédagogiques.

Les exceptions à ces principes de gratuité sont les suivantes :

- ▶ Les biens et les services pour lesquels la Loi sur l'instruction publique prévoit qu'une contribution financière peut être exigée.
- ▶ Les biens et les services pour les programmes particuliers (tels le PEI, Sports-Études, Musique-Études, etc.) qui excèdent ce qui est prévu par la Loi sur l'instruction publique et les régimes pédagogiques.
- ▶ Les services complémentaires non prévus au régime pédagogique de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle ainsi qu'aux règles budgétaires du MELS pour l'année en cours.

5.2 Biens fournis gratuitement

Les biens suivants doivent être fournis gratuitement par l'établissement :

- a) Les manuels scolaires et le matériel didactique. Le matériel didactique comprend l'ensemble des supports pédagogiques (manuels, notes de cours, appareils, objets, documents, cartes, matériel audiovisuel et de laboratoire) destinés à faciliter l'apprentissage. Ceci inclut le matériel informatique (ordinateurs, périphériques, logiciels et didacticiels).
- b) Le matériel de base (qui est aussi du matériel didactique) requis pour l'enseignement des programmes d'études. Des frais peuvent être exigés si l'élève dispose personnellement du produit fini.
- c) Les documents d'information destinés aux parents.
- d) Les ressources bibliographiques et documentaires ainsi que les grammaires, dictionnaires.
- e) Les notes de cours.
- f) Les examens.
- g) Les instruments de musique (sauf pour des raisons d'hygiène).
- h) Les outils et les équipements liés aux apprentissages pratiques en formation professionnelle (sauf pour des raisons d'hygiène et de sécurité).

5.3 Services fournis gratuitement

Les services suivants doivent être fournis gratuitement par l'établissement :

- a) L'admission, la sélection, l'inscription ou l'ouverture de dossier, sauf pour la clientèle de 18 ans et plus.
- b) Activités complémentaires à l'enseignement qui se déroulent dans le cadre des activités de l'établissement et dont la participation est obligatoire.
- c) Activités parascolaires qui se déroulent dans le cadre des activités de l'établissement et dont la participation est obligatoire. Ces activités doivent être en lien avec le projet éducatif ou les orientations de l'établissement.
- d) Reprises d'épreuves.
- e) Communications aux parents (envois postaux).
- f) Entretien des instruments de musique (programmes réguliers).
- g) Services du même genre que l'énumération qui précède.



5.4 Biens non fournis gratuitement

Les biens suivants ne sont pas fournis gratuitement par l'établissement :

- a) Documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, tels que cahiers d'exercices, agendas.

Les frais exigés pour des cahiers d'exercices doivent être équivalents pour une même année au primaire dans une même école, et pour une même année et une même matière dans une même école au secondaire, sous réserve de l'existence d'un programme particulier dans une classe.

- b) Crayons, papier et autres objets de même nature tels que règles, gommes à effacer, tubes de colle, etc.
- c) Flûte à bec (lorsque requise pour l'enseignement de la musique).
- d) Piles, CD et autres accessoires de même nature.
- e) Calculatrices. (La calculatrice à affichage graphique est facultative pour l'usage personnel en 4^e secondaire).
- f) Cadenas pour les casiers.
- g) Port de certains vêtements.

Dans le cas où le conseil d'établissement exige le port de certains vêtements ou de chaussures en vertu de son pouvoir d'approuver les règles de conduite et les mesures de sécurité, les coûts doivent être raisonnables et tenir compte de la capacité de payer des parents du secteur que l'établissement dessert.

- h) Biens du même genre que l'énumération qui précède.

5.5 Services non fournis gratuitement

a) Les programmes d'études particuliers

Les écoles offrent des programmes d'établissement diversifiés dans le cadre de projets éducatifs particuliers pour répondre aux besoins des élèves et aux attentes des parents. C'est le cas notamment des concentrations ou options reconnues par la Commission scolaire dont la spécialisation excède les contenus des programmes d'études ou implique la participation à un volet compétitif.

Des frais peuvent être exigés pour des coûts additionnels encourus par le programme, soit des déplacements, du matériel spécialisé, des équipements sportifs et des frais d'adhésion. L'établissement doit s'assurer de favoriser l'accessibilité des élèves à de tels projets.

- b) Activités et sorties éducatives dont la participation est facultative. Des activités alternatives et significatives doivent aussi être prévues dans l'établissement pour les élèves qui ne participent pas aux activités parascolaires facultatives.



- c) Activités extrascolaires qui se tiennent en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et déterminées par le conseil d'établissement.
- d) Cours d'été facultatifs à la charge des utilisateurs.
- e) Entretien des instruments de musique (programmes particuliers).
- f) Les services de garde, de surveillance du midi et de transport du midi.

La Loi sur l'instruction publique permet à la commission scolaire d'exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense pour les services de garde (art. 258), pour les services de surveillance du midi (art. 292, al.3) et pour les services de transport du midi (art. 292, al.2).

La commission scolaire, par délégation de pouvoir, a confié au directeur d'école l'organisation de ces services dans les écoles de son territoire. Dans la mise en place de ces services, les écoles doivent s'autofinancer. Cependant, elles doivent aussi s'efforcer d'assurer l'accessibilité de ces services par l'imposition de frais raisonnables, à la portée du plus grand nombre de parents.

La tarification ne doit s'adresser qu'aux seuls utilisateurs de ces services.

- g) Les services de restauration.

La commission scolaire organise des services de restauration pour les écoles secondaires et les centres. Elle procède par appel d'offres public afin que les coûts exigés pour ces services soient raisonnables en vue d'assurer l'accessibilité au plus grand nombre d'élèves.

- h) Les places disponibles dans les autobus scolaires.
- i) Les assurances personnelles.
- j) Pour la formation professionnelle et l'éducation des adultes, certains services rendus à la communauté scolaire.

6.0 RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

- 6.1 Le Conseil des commissaires détermine, par résolution, les frais maximums qui peuvent être exigés des utilisateurs pour les services suivants :
 - a) La surveillance et le transport du midi pour les élèves qui demeurent à plus de 1,6 km de leur école.
 - b) Le transport pour les places excédentaires.
- 6.2 Par sa politique familiale, le Conseil des commissaires tient compte du principe d'une réduction tarifaire pour les frais du midi pour une même famille qui a plus de deux enfants qui utilisent ces services.

- 6.3 La Commission scolaire informe annuellement l'établissement des tarifications, normes ou balises nécessaires à l'application de la présente politique.
- 6.4 La Commission scolaire produit annuellement un bilan des frais chargés aux parents par les établissements.

7.0 RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

- 7.1 Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur d'établissement, les principes d'encadrement du coût des documents dans lesquels l'élève écrit, découpe et dessine (cahiers d'exercices et photocopies).
- 7.2 Le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur d'établissement, des fournitures scolaires (crayons, papier et autres objets de même nature).
- 7.3 Le conseil d'établissement détermine, par résolution, les frais qui sont exigés des utilisateurs pour chacun des services suivants :
- a) Les activités et sorties éducatives.
 - b) L'organisation de services éducatifs autres que ceux prévus au régime pédagogique (art. 90).
 - c) L'exigence du port de certains vêtements ou de chaussures pour l'école ou le service de garde.
 - d) La surveillance du midi, l'animation du midi et le transport du midi.

8.0 RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT

- 8.1 Le directeur d'établissement s'assure du respect des balises décrites de la présente politique.
- 8.2 Le directeur d'établissement propose au conseil d'établissement des coûts raisonnables, justifiés et non excessifs, à la portée de tous les parents.
- 8.3 Le directeur d'établissement s'assure que les enseignants font une utilisation maximale du matériel qui fait l'objet d'une contribution financière des parents ou des usagers.
- 8.4 Le directeur d'établissement gère avec transparence les contributions financières en exigeant notamment que :
- les frais soient ventilés pour chaque objet, activité ou service;
 - les frais exigés représentent les coûts réels des biens;
 - les frais obligatoires soient présentés distinctement des frais facultatifs s'appliquant entre autre aux sorties éducatives, contribution à la fondation, etc.

8.5 Le directeur d'établissement rend compte annuellement à la Commission scolaire des contributions financières exigées pour les cahiers d'exercices et le matériel scolaire, les sorties et activités éducatives, les services de garde, la surveillance du midi, l'animation du midi et le transport du midi.

9.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption pour une application à compter de l'année scolaire 2006-2007.

